



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CONCERTO DEVELOPPEMENT des prescriptions complémentaires suite à des modifications sur les installations existantes de son établissement situé à HEM

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 autorisant la Société CONCERTO DEVELOPPEMENT - siège social : 4 square Edouard VII 75009 PARIS - à exploiter une plateforme logistique à HEM, Angle rue du Calvaire - rue Antoine Pinay ;

VU la demande présentée par la Société CONCERTO DEVELOPPEMENT en vue de procéder à des modifications sur les installations existantes de l'entrepôt exploité à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport, en date du 23 février 2009, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations écrites présentées le 28 avril 2009 par l'exploitant qui déclare que l'entrepôt a été construit selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 2007 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 07 février 2007 réglementant l'entrepôt de la société Concerto Développement situé angle rue du Calvaire – rue Antoine Pinay à Hem (59510), est modifié comme suit :

ARTICLE 2

Le tableau des activités autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

N°	DESIGNATION	A/D ¹ R km	CAPACITE
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A 1 km	<u>Volume d'entrepôt</u> estimé : 480 850 m ³ Surface totale : 40032 m ² 6 cellules de 5760 m ² (120x48m) 1 cellule de 5472 m ²
2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Supérieur ou égal à 1000 m ³	A 2 km	<u>Volume compact</u> : 4200 m ³ soit 4080 t (polyéthylène, PVC)
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 2000 m ³	A 2 km	<u>Volume</u> : 10 000 m ³ soit un tonnage de 6240 t
2663.2a	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	A 2km	<u>Volume</u> : 10 000 m ³ soit un tonnage de 6240 t
1530.1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : Supérieure à 20 000 m ³	A 1 km	<u>Volume stocké</u> : 25 000 m ³ Soit 17600 t de cellulose
1432.2 b	Stockage de liquides inflammables visés à l'article 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	Liquides de catégorie B:8237 litres Liquides de catégorie C: fuel pour le sprinkler:1000 litres Autres produits:3933 litres Volume de liquides inflammables correspondant à la part de 40% contenus dans les bouteilles aérosols:118 l Liquides de catégorie D:7740 litres Capacité équivalente: 10 000 litres
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	Puissance répartie dans deux locaux distincts 25x10 kW = 250 kW par local soit = 500 kW au total

2910	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167C – et 322.B.4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Seuil de déclaration : 2 MW	NC	Chaudière fonctionnant au Gaz Naturel Puissance = 1,8 MW maximum
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	NC	Volume d'aérosols stockés :300 litres contenant 60% de gaz, soit un volume de 180 litres

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits interdits au stockage sont :

- les matières auto inflammables ;
- les matières réagissant dangereusement avec l'eau ;
- les matières oxydantes ;
- les produits pulvérulents
- les matériaux dont les feux ne peuvent pas être éteints facilement à l'eau ;

ARTICLE 4

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 : il est ajouté à la fin de cet article : « ainsi qu'à la notice de modification transmise à Monsieur le Préfet le 07/11/08.

ARTICLE 5

L'article 22.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 est complété par les points suivants :

- une cellule spécifique pour les produits inflammables et les aérosols sera créée dans la cellule n°1 comme indiqué dans le plan joint à la demande de modification transmis le 07/11/2008 ; cette cellule aura une surface de 150 m² , soit 12,5 m par 12 m. Cette cellule ne sera pas surmontée d'étage ;
- la cellule spécifique respectera les dispositions suivantes :
 - faces Sud-Est et Sud-Ouest : REI 120 toute hauteur
 - faces Nord-Ouest et Nord-Est : écran thermique EI 120 sur 4,75 m de hauteur
 - porte s'ouvrant vers l'extérieur pare-flamme ½ h
 - stockage sur une hauteur maximum de 5 m pour les liquides dangereux;
- une mezzanine répondant aux dispositions suivantes pourra être installée dans une des sept cellules existantes :
 - surface inférieure ou égale à la moitié de la surface au sol de cette cellule ;
 - réalisée en matériaux incombustible (A2 s1 d0, anciennement MO) ;
 - mise en place de RIA et d'extincteurs sur la mezzanine (règles R4 et R5 de l'APSA).
 - mise en place de surfaces de désenfumage au travers du plancher plein de la mezzanine en conformité avec les exigences du service départemental d'incendie et de secours ;
 - mise en place d'un dispositif d'extinction automatique spécifique sous cette mezzanine avec justificatif de conformité;

ARTICLE 6

Le titre de l'article 22.2.4.1 est complété par le mot « pneumatiques ».

ARTICLE 7

Après le premier paragraphe de l'article 22.2.5 il est ajouté le paragraphe suivant :
« pour les surfaces situées en hauteur (mezzanine) les distances indiquées ci-dessus sont réduites respectivement à 40 et 10 m.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

22.3.1. La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2h, d'un débit d'extinction minimal de 260 m³/h, soit un volume total de 520 m³ d'eau.

Lors de la création de la mezzanine, ce débit sera porté à 390 m³/h, soit un volume total d'eau disponible de 780 m³ d'eau sur 2 h.

Cette prescription pourra être réalisée par le réseau alimentant les 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm qui sera complété par la création d'une réserve d'eau complémentaire, de 30 m³ minimum facilement accessible par les services d'incendie et de secours.

Le débit d'eau de 390 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation du réseau sprinkler devra pouvoir être barrée depuis une vanne commandée de l'extérieur et repérée par un panneau.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

22.3.2. Le réseau d'extinction automatique à eau de type ESFR sera commun pour l'ensemble de la plate-forme, à l'exception du réseau d'extinction automatique installé sous la mezzanine si justifié par les normes applicables.

22.3.3 et 22.3.4: sans changement.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HEM,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 JUIN 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



